

POLITIQUE 7

OPÉRATIONS IMPORTANTES ET DÉVELOPPEMENTS

1. Opérations importantes et développements

- 1.1 Pour la Bourse, le terme « opération importante » renvoie à toute opération de société, n'impliquant pas de titres de participation, dont découlent des renseignements importants concernant l'émetteur inscrit. Les opérations importantes comprennent, sans s'y limiter, les conventions d'acquisitions, d'aliénations, d'option et de coentreprise ou conventions de droits d'utilisation auxquelles participe l'émetteur inscrit. De plus, « opération importante » renvoie à :
- (a) toute opération ou série d'opérations de personne liée dont la valeur globale est supérieure au moins élevé de (i) 10 000 \$ et (ii) 10 % de la capitalisation boursière de l'émetteur inscrit;
 - (b) tout prêt à un émetteur inscrit autre qu'un prêt accordé par une institution financière;
 - (c) tout versement de primes, honoraire d'intermédiation, toute commission ou autre rétribution semblable par un émetteur inscrit; et
 - (d) tout contrat oral ou verbal concernant des activités liées aux relations avec les investisseurs en ce qui concerne l'émetteur inscrit, conclu par l'émetteur lui-même ou toute autre personne, et dont l'émetteur inscrit connaît l'existence.
- 1.2 Pour la Bourse, le terme « développements » renvoie à tout développement corporatif interne dont découlent des renseignements importants concernant l'émetteur inscrit. Les développements comprennent, sans s'y limiter, les développements importants liés à des produits ou à la création de nouveaux produits d'un émetteur inscrit. Ils peuvent aussi comprendre des développements liés à des ententes; par exemple, un émetteur respecte ou omet de respecter une échéance établie en vertu d'une entente ou ne respecte pas les conditions d'une entente.
- 1.3 Si d'une opération importante découlent des renseignements importants concernant l'émetteur inscrit, l'émetteur doit diffuser un communiqué de presse en vertu de la Politique 5.
- 1.4 L'émetteur inscrit doit inclure de l'information à jour sur les opérations importantes et les développements dans ses Rapport d'activité mensuel et Déclaration trimestrielle d'inscription à la cote.
- 1.5 Les opérations importantes qui prennent place suite à changement apporté aux activités peuvent être sujettes aux exigences additionnelles de la Politique 8. Les opérations importantes entre personnes ayant un lien de dépendance peuvent

être assujetties aux exigences du Règlement 61-101 en plus des exigences de la présente politique. Dans le cas d'une acquisition, la direction de l'émetteur a la responsabilité de s'assurer que la contrepartie versée pour les actifs est raisonnable et doit conserver une preuve appropriée de la valeur reçue pour la contrepartie versée, par exemple confirmation des frais remboursables ou coûts de remplacement, opinions sur l'équité du prix offert, rapports géologiques, états financiers ou évaluations. La preuve de la valeur doit être accessible à la Bourse sur demande.

- 1.6 Les émetteurs inscrits impliqués dans une opération importante ou un développement doivent immédiatement afficher un Avis de transaction proposée (Formulaire 10) pour l'opération importante ou le développement en même temps que ou aussi rapidement que possible après la diffusion du communiqué de presse faisant état de l'opération ou du changement (si des renseignements importants sur l'émetteur inscrit découlent de l'opération importante) ou après l'approbation de l'opération importante par l'émetteur inscrit (dans tous les autres cas).
- 1.7 L'émetteur inscrit doit afficher un Formulaire 10 initial ou modifié, le cas échéant, au moins un jour ouvrable complet avant la clôture du placement privé proposé, le cas échéant.
- 1.8 Immédiatement après la clôture de l'opération importante, l'émetteur inscrit doit afficher :
 - (a) une lettre de l'émetteur inscrit confirmant la réception du produit ou le paiement d'une considération, tel qu'établi, dans les ententes liées à l'opération importante (ou décrivant l'échéancier de réception ou de paiement); et
 - (b) un Certificat de conformité (Formulaire 6) signé attestant de la conformité de l'émetteur inscrit aux exigences de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario.

2. Restrictions relatives aux contrats concernant des activités liées aux relations avec les investisseurs

- 2.1 Toute rétribution remise à quiconque exécute des activités liées aux relations avec les investisseurs pour un émetteur inscrit doit être raisonnable et proportionnelle aux ressources financières et niveau d'opérations de l'émetteur inscrit et devrait être basée sur la valeur des services rendus plutôt que sur le rendement de l'émetteur inscrit. Notamment, toute rétribution à des personnes qui exécutent des activités liées aux relations avec les investisseurs ne doit pas être établie en tout ou en partie par le fait que les titres de l'émetteur inscrit atteignent certains seuils de prix ou de volume des transactions. Le nombre total de titres inscrits (émis directement ou pouvant être émis à l'exercice des options ou titres convertibles) offert à titre de rétribution aux personnes qui exécutent des activités liées aux relations avec les investisseurs ne doit pas excéder 1 % du nombre des titres inscrits en circulation pour toute période de 12 mois.

- 2.2 Les personnes qui exécutent des activités liées aux relations avec les investisseurs au nom d'un émetteur inscrit doivent s'assurer qu'elles ne s'engagent pas dans des activités nécessitant une inscription en vertu de la loi sur les valeurs mobilières applicable, sauf si elles sont dûment inscrites.